

SOMMAIRE

I. EDITO

p.2

- * *La circulaire du 10 juin 2011 sur les compétences du Bourgmestre en cas d'éloignement*, Gaëlle Aussems, juriste ADDE

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p.4

- * 19 JUIN 2011. – Arrêté royal fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré, M.B., 1 juillet 2011 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011)
- * 4 JUILLET 2011. – Loi programme (II), M.B., 19 juillet 2011 (entrée en vigueur le 19 juillet 2011)

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p.5

- * Trib. Trav. Bruxelles (16^{ème} Chambre), 30 juin 2011, RG 10/10671/A
DEMANDE D'AMU – ABSENCE DE DÉCISION – CONDAMNATION.
- * Bruxelles (mis. acc.), 29 juillet 2011, n°1866
MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ – MOTIVATION STÉRÉOTYPÉE – DÉTENTION ILLÉGALE.
- * CCE, 4 août 2011, n°65 377
DA MACÉDONIEN D'ORIGINE ROM – ACCÈS À UNE PROTECTION EFFECTIVE – RECONNAISSANCE.
- * CCE, 5 août 2011, n° 65 417
RETRAIT DE SÉJOUR AVEC OQT – AM DE RENVOI – MARIAGE AVEC UNE CITOYENNE BELGE – ARTICLE 8 CEDH – ANNULATION.

IV. DIP

p.6

- * Cour Const., 31 mai 2011, n° 96/2011
CONTESTATION DE PATERNITÉ – DÉLAIS – DISCRIMINATION.
- * Civ. Bruxelles, 28 juin 2011, R.G. : 2010/14666/A
REFUS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE NON-EMPÊCHEMENT À MARIAGE – PAS D'EXAMEN DE LA RÉALITÉ DU CONSENTEMENT – CONDAMNATION.

V. DIVERS

p.7

VI. AGENDA

p.8

- * **6/10 ►** L'ADDE organise une formation: La réforme du droit au regroupement familial
- * **21/10 - 9/12 ►** L'ADDE organise une formation au droit des étrangers en 5 modules

VII. JOB INFO

p.9

- * L'ADDE recrute un(e) Infographiste pour un contrat ACS à durée indéterminée.



La circulaire du 10 juin 2011 sur les compétences du Bourgmestre en cas d'éloignement

Le Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'asile a adopté, le 10 juin 2011, une circulaire « relative aux compétences du bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers »¹. Ce document s'inscrit dans le nouveau programme de gestion des retours de l'État belge, financé par le fond européen pour le retour. Le projet, nommé SEFOR (« Sensibilisation, Follow-up & Return »), comprend la mise en place d'un nouveau bureau de l'Office des étrangers², la diffusion d'une campagne de sensibilisation à destination des communes et services de police, ainsi que la publication d'une brochure explicative disponible en 22 langues sur internet³. Cette circulaire exhorte à une bonne coopération entre toutes les autorités compétentes en vue de convaincre le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'éloignement de partir volontairement. Les missions du Bourgmestre, qui est tenu de notifier les décisions prises par le Ministre ou son délégué⁴ et qui est compétent dans certaines hypothèses pour délivrer un ordre de quitter le territoire⁵, y sont explicitées. La procédure prévue est la suivante.

Lors de la notification d'une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers⁶, le Bourgmestre ou son délégué l'informe sur :

- 1° la portée de la décision et des voies de recours ;
- 2° la délivrance d'une nouvelle convocation à l'administration communale afin de lui demander des informations sur la préparation de son retour ;
- 3° le fait qu'une enquête de résidence aura lieu à l'expiration du délai octroyé pour quitter le territoire afin de vérifier s'il a donné suite à la décision d'éloignement ;
- 4° les conséquences s'il demeure au-delà du délai octroyé pour quitter le territoire ;
- 5° la possibilité d'être assisté par Fedasil, la Cellule retour volontaire de l'Office des étrangers ou les partenaires locaux en vue d'organiser son retour volontaire⁷.

Dès le premier contact avec l'administration, il est demandé à l'étranger de se munir de tous les documents à partir desquels son identité peut être établie et de trois photos d'identité identiques⁸. Sur place, l'agent communal remplit ou fait remplir un formulaire qui comporte des données sur l'identité, les coordonnées, la composition familiale de l'intéressé et également l'adresse des membres de la famille en Belgique et au pays d'origine qui peuvent être contactés, ainsi que la liste des documents – originaux et copies – en sa possession et le lieu où ils se trouvent. En apposant sa signature sur ce formulaire, le ressortissant de pays tiers déclare vouloir coopérer à son identification et donner l'autorisation que toutes ces informations soient communiquées à l'Office des étrangers (OE). Copie de l'ensemble des documents doit être transmise au nouveau Bureau Sefor de l'OE⁹. Lorsque la personne ne dispose pas d'un document de voyage valable, il lui est demandé de se présenter dans les 3 jours ouvrables auprès du Bureau Printrak de l'OE en vue de procéder à la prise de ses empreintes digitales pour déterminer son identité. Par ailleurs, l'administration communale a pour tâche la collecte des éléments nécessaires au retour volontaire de l'étranger (exemple : passeport, billet d'avion, plan de trajet, dossier de retour volontaire auprès d'un organisme compétent) qu'elle doit également envoyer au Bureau Sefor.

1 Circulaire ministérielle du 10 juin 2011 relative aux compétences du bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers, *M.B.* 16/06/2011.

2 La Cellule Contrôle du Bureau Clandestin est devenue le Bureau Sefor. Elle est rejointe par des agents de sensibilisation et de liaison qui travaillent désormais sur le terrain. Cf. *Sénat de Belgique*, Question écrite du 4 avril 2011 n° 5-1979.

3 www.sefor.be.

4 Art. 62, alinéa 1^{er}, L. 15/12/1980.

5 Cf. notamment : art. 26, § 2 ; art. 51, § 2 et art. 52, § 3, AR. 8 octobre 1981.

6 Si le ressortissant d'un pays tiers ne se présente pas pour se voir notifier la décision, la notification doit être effectuée au lieu de résidence.

7 Les autres partenaires compétents en matière de retour volontaire sont : l'Organisation Internationale pour les Migrations (O.I.M.) et Caritas International, sous la supervision de Fedasil.

8 Lorsque le ressortissant d'un pays tiers ne se présente pas à la date prévue, il est demandé d'effectuer immédiatement une enquête de résidence afin de connaître le motif de la non-présentation.

9 Tel : 02/793.82.70 (NL) - 02/793.82.71 (FR) ; Fax : 02/274.66.13 ; E-mail : Bur_Sefor@ibz.fgov.be

Dès que le délai pour quitter le territoire est écoulé, le Bourgmestre ou son délégué doit faire vérifier à l'adresse déclarée si l'étranger a quitté sa résidence¹⁰. Lorsque l'étranger n'a pas donné suite à la décision d'éloignement, le Bureau Sefor donne instruction à la police d'intercepter la personne, de lui notifier la décision de maintien en vue de son éloignement et de la transférer vers le centre fermé ou le lieu d'hébergement désigné.

Cette nouvelle politique belge en matière de retour prend racine dans une préoccupation européenne de lutte contre le séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers¹¹. Elle découle plus particulièrement d'une directive, adoptée en décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹², plus communément connue sous le nom de « directive retour »¹³. Celle-ci définit un ensemble de règles minimales à observer pour mettre fin au séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire d'un État membre¹⁴.

La question se pose de la validité de la circulaire du 10 juin 2011, dès lors que le Secrétaire d'État a choisi de s'exprimer par voie de circulaire plutôt que de demander une modification législative ou réglementaire. Sans revenir sur la définition et la classification des instructions administratives¹⁵, la légalité de la circulaire qui nous occupe dépend notamment de son caractère réglementaire. Selon le Conseil d'État, une circulaire doit être considérée comme réglementaire lorsqu'elle remplit les conditions cumulatives suivantes : elle ajoute quelque chose à la loi, formule des règles suffisamment abstraites et générales, comprend des règles présentant un caractère contraignant aux yeux de ses auteurs, est établie et publiée par une autorité habilitée à imposer le respect des normes qu'elle a édictées et s'adresse à des personnes ou à des services qui assistent l'autorité normative dans l'exécution de la loi¹⁶. Nous proposons de procéder à cette analyse point par point.

La circulaire du 10 juin 2011 entend « rappeler et expliciter » quelques missions du Bourgmestre ou de son délégué. Pourtant, certaines des hypothèses visées ne découlent pas directement de la loi. Ainsi, l'obligation du Bourgmestre ou de son délégué de communiquer au Ministre ou à son délégué toute information dont il a connaissance relative à l'identité de l'étranger ne ressort ni de ses compétences en matière de notification des décisions, ni de ses compétences propres en matière de retour alors que l'obligation de transmettre immédiatement copie de certains documents à l'OE est expressément prévue par la loi dans d'autres situations¹⁷. De même, la responsabilité communale de faire procéder à un contrôle de résidence systématiquement après l'expiration du délai octroyé, pour vérifier si l'étranger a donné suite à la décision d'éloignement n'est prévue nulle part¹⁸. Ou encore, l'obligation de l'étranger de se soumettre dans tous les cas à la prise de ses empreintes digitales lorsqu'il ne dispose pas d'un document de voyage valable n'est pas conforme au prescrit de l'article 30 bis de la loi du 15 décembre 1980¹⁹.

10 Il est demandé au bourgmestre ou à son délégué d'insister auprès des services de police pour qu'ils effectuent ces contrôles de résidence et communiquent le rapport, dès la fin de ceux-ci.

11 Dès 1999, le Conseil européen de Tampere a intégré la politique du retour, volontaire ou forcé, dans la politique commune en matière d'immigration clandestine. Plusieurs textes ont vu le jour dont la directive du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, la directive du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne et la décision du Conseil du 24 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers. En 2004, le Conseil européen de La Haye a invité la Commission à présenter une proposition sur les normes minimales applicables aux procédures de retour.

12 Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24 décembre 2008, p. 98.

13 Ce texte a essuyé de vives critiques en raison notamment du régime d'éloignement rigoureux qu'il préconise et du peu d'harmonisation effectuée. Pour un commentaire, voyez : F. LUTZ, « L'arrêt Kadzoev : un premier test pour la directive Retour », *Revue du droit de l'Union européenne*, n° 2/2010, p. 331.

14 Par exemple : l'adoption systématique d'une décision de retour, l'exécution de l'éloignement en l'absence de départ volontaire, l'interdiction de réadmission suite au retour, les conditions de détention en vue de l'éloignement.

15 Pour plus d'information sur les circulaires et autres instructions administratives, voyez notamment : R. ERGEC, *Introduction au droit public. Tome I. Le système institutionnel*, Story-Scientia, 1994 ; Ph. BOUVIER, *Éléments de droit administratif*, De Boeck, Bruxelles, 2002 ; Ph. DE BRUYCKER, *Essai sur la notion de déconcentration en droit administratif*, Thèse, Bruxelles, 1994-1995.

16 Cf. arrêt n° 87.855 du 6 juin 2000, A. 91.479/XII-2593.

17 Voyez, par exemple : art. 25/2, §2 ; art. 26, §1^{er} ; art. 29 ; art. 50, §1^{er} ; art. 51, §1^{er} AR 8 octobre 1981.

18 Une enquête de résidence a pour objet « la vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ». Cf. art. 7, § 5 AR 16/07/1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. En matière d'accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers, elle est essentiellement effectuée pour déterminer le Bourgmestre compétent.

19 En effet, en matière de retour, l'article 30 bis prévoit la possibilité de prise des données biométriques uniquement pour : « 3° l'étranger refoulé sur la base de l'article 3 ou auquel un ordre de quitter le territoire est notifié conformément à l'article 7 ou 27 ; 4° l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi ou un arrêté royal d'expulsion conformément à l'article 20 ».

Le libellé du texte laisse peu de doute quant à la formulation abstraite et générale des règles édictées puisque l'on retrouve des mentions telles que : « à chaque ressortissant d'un pays tiers », « faire vérifier à l'adresse déclarée, systématiquement... ». Au vu des termes suivants, la même conclusion est à formuler quant à leur caractère contraignant aux yeux de l'auteur : « le bourgmestre ou son délégué est tenu de... », « un formulaire d'identification doit être rempli... », « il est demandé d'envoyer immédiatement... ».

La circulaire a bien été publiée au Moniteur belge le 16 juin 2011 et est adressée aux Bourgmestres qui assistent le Ministre ou son délégué dans l'exécution de la loi en matière de séjour des étrangers. Enfin, le Secrétaire d'État disposant d'un pouvoir réglementaire dans les matières qui lui sont confiées²⁰ et l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers faisant partie des attributions du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile²¹, l'auteur de la présente circulaire nous paraît compétent pour l'élaborer²².

En conséquence, la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers présente pour certaines de ses dispositions un caractère réglementaire²³. À cet égard, elle nous semble constituer un acte illégal. D'abord, parce que le Secrétaire d'État n'a pas respecté les formes prescrites à peine de nullité pour l'élaboration d'un acte réglementaire, notamment la soumission à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Ensuite, parce qu'en ajoutant à la loi l'acte ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes. Enfin, parce que le texte fixe des règles impératives dans une matière où le Bourgmestre dispose légalement d'une certaine liberté d'appréciation. Cet acte administratif est donc susceptible d'être attaqué en annulation devant le Conseil d'État et demeure pour partie inopposable aux administrés.

Concrètement, le Bourgmestre ou son délégué peut, dans l'exercice de ses compétences, choisir de s'écarter du texte de la circulaire s'il l'estime nécessaire et un ressortissant de pays tiers peut refuser de remplir un formulaire d'identification, de divulguer des informations sur son intention de retour volontaire ou de se présenter dans certains cas au service Printrak de l'OE.

Gaëlle Aussems
Juriste ADDE

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- * **19 JUIN 2011.** – Arrêté royal fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré, [M.B., 1^{er} juillet 2011](#) (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011)
- * **SPF Intérieur:** Avis à Mesdames et Messieurs les Bourgmestres du Royaume concernant le cas particulier du visa de retour délivré pendant les vacances d'été 2011 aux étrangers qui reviennent en Belgique pour y poursuivre leur procédure de Regroupement familial entamée sur base des articles 10, 10bis, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, [M.B., 8 juillet 2011](#)
- * **6 JUILLET 2011.** - Appel à projets dans le cadre du Fonds Européen pour le Retour. Programme Année 2011. [M.B., 12 juillet 2011](#)
- * **4 JUILLET 2011.** - Loi programme (II), [M.B., 19 juillet 2011](#) (entrée en vigueur le 19 juillet 2011)

20 Sous réserve de l'accord du Ministre. Art. 3 AR 24/03/1972 relatif aux Secrétaires d'État.

21 Art. 6 AR du 17 juillet 2009 « Gouvernement. - Démissions. - Nominations. - Modifications ».

22 Pour un complément d'information sur les compétences du Secrétaire d'État fédéral, voyez : M. JOASSART, « Les secrétaires d'État fédéraux et régionaux », *Rev. b. dr. const.* 2001/2, p. 177.

23 Pour plus d'information sur le régime juridique et la validité des circulaires réglementaires, voyez : B. BLÉRO, « À propos de quelques circulaires du Ministre de l'Intérieur en droit des étrangers. Nature et valeur du procédé », *RDE* n° 99, p. 297

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

* [Trib. Trav. Bruxelles \(16^{ème} Chambre\), 30 juin 2011, RG 10/10671/A](#)

AIDE SOCIALE – GROSSESSE – DEMANDE D'AIDE MÉDICALE URGENTE – ABSENCE DE DÉCISION DU CPAS DE BRUXELLES – RECOURS CONTRE LE CPAS – FEDASIL ET L'ÉTAT BELGE CITÉS EN INTERVENTION ET GARANTIE – QUANT À LA DEMANDE PRINCIPALE – ARTICLE 57 § 2 AL. 1^{ER} ET 2 L. 8/07/76 ET ARTICLE 60 L. 12/01/07 – AFFIRMATION SELON LAQUELLE L'AIDE DOIT PRENDRE LA FORME DE L'AIDE MATÉRIELLE DANS UN CENTRE D'ACCUEIL FEDASIL DÉNUÉE DE PERTINENCE – AMU À ACCORDER À UNE PERSONNE MAJEURE EN SÉJOUR ILLÉGAL – MÊME À SUPPOSER QUE FEDASIL SOIT COMPÉTENT POUR LES PARENTS DE MINEURS – OBLIGATION DU CPAS DE CONSTATER L'ÉTAT DE BESOIN – DÉFAUT D'ENQUÊTE SOCIALE – ABSENCE DE DÉCISION – ABSENCE D'INFORMATION – MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS LÉGALES – FAUTE – SUR L'ÉTAT DE BESOIN – CONTRAT DE TRAVAIL PRODUIT PAR LE MARI CONSTITUANT UNE PROMESSE D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RÉGULARISATION – ÉTAT D'INDIGENCE CRÉDIBLE – DEMANDE FONDÉE – QUANT À LA DEMANDE EN INTERVENTION FORCÉE CONTRE FEDASIL – IRRECEVABLE FAUTE D'INTÉRÊT ET DÉNUÉ DE TOUT FONDEMENT – QUANT À LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE FEDASIL – REPRODUCTION MÉCANIQUE D'UNE ARGUMENTATION DESTINÉE À UN AUTRE CONTENTIEUX – ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION – CONDAMNATION À PAYER DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR PROCÉDURE TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE.

L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 doit être lu en combinaison avec l'article 57 §2, 1° et 2° de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. En l'espèce, il ne s'agit pas d'accorder une aide matérielle à un mineur, mais une aide médicale urgente à sa mère, majeure, en séjour illégal en Belgique.

A supposer même que FEDASIL soit compétent pour accorder l'aide médicale urgente aux parents de l'enfant mineur, encore faudrait-il que le CPAS ait préalablement constaté l'état de besoin du mineur, suite à la demande d'aide sociale de ses parents.

En réalité, le CPAS de Bruxelles a agi dans la plus parfaite illégalité en considérant qu'il n'accepte pas de donner des cartes médicales pour les personnes en séjour illégal avec des enfants à charge parce que FEDASIL serait seul compétent.

* [Bruxelles \(mis.acc.\), 29 juillet 2011, n°1866](#)

MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ – ARTICLE 74/5 §1^{ER}, 2° L. 15/12/80 – RECOURS CHAMBRE DU CONSEIL – LEVÉE DES MESURES – APPEL CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION – QUANT À L'ÉTENDUE DE LA SAISINE DE LA COUR – NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE DÉCISION NON JUSTIFIÉE – ARTICLE 5 §4 CEDH – QUANT AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ EXERCÉ PAR LA COUR – EXACTITUDE ET ADÉQUATION DES MOTIFS DE FAIT – CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE DE LÉGALITÉ – MOTIVATION DEVANT ÊTRE CONFORME AUX DISPOSITIONS DE LA L. 19/07/91 – PLUS STRICT LORSQUE DÉCISION CONFIRMANT LE MAINTIEN EN DÉTENTION – MOTIVATION GÉNÉRALE ET STÉRÉOTYPÉE NE RÉPOND PAS AUX EXIGENCES DE LA LOI – IMPOSSIBILITÉ DE CONNAÎTRE LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LA DÉTENTION PLUTÔT QUE D'AUTRES MESURES MOINS CONTRAIGNANTES – IMPOSSIBILITÉ D'EXERCER LE CONTRÔLE – DÉTENTION ILLÉGALE – VIOLATION DE LA LOI DU 15/12/80, DE L'ARTICLE 12 CONST° ET DE L'ARTICLE 5 CEDH – APPEL RECEVABLE MAIS NON FONDÉ.

Eu égard à l'absence de motivation régulière des décisions de maintien en détention prises à l'égard de l'étranger, il y a lieu de constater que la détention est illégale et constitue une violation patente de la loi du 15 décembre 1980, et partant, de l'article 12 de la Constitution et de l'article 5 de la CEDH.

* [CCE, 4 août 2011, n°65 377](#)

DA MACÉDONIEN D'ORIGINE ROM – REFUS CGRA – ANNULATION CCE – NOUVEAU REFUS – PROBLÈME INTERPERSONNEL – ÉTRANGER AUX CRITÈRES PRÉVUS PAR LA CONVENTION DE GENÈVE – CARACTÈRE SUBSIDIAIRE DE LA PROTECTION – RECOURS CCE – ÉLÉMENTS NOUVEAUX – RAPPORTS D'ONG SUR LA SITUATION DES ROMS EN MACÉDOINE – QUANT À LA QUESTION DE SAVOIR SI LES VIOLENCES SONT ÉTABLIES – DÉCLARATIONS SUFFISAMMENT CONSISTANTES ET COHÉRENTES – CRÉDIBILITÉ DU REQUÉRANT N'AYANT PAS ÉTÉ REMISE EN CAUSE PAR LE CGRA – ATTAQUE SUBIE POUVANT ÊTRE DÉFINIE COMME UNE PERSÉCUTION AU SENS DE L'ARTICLE 48/3 – QUANT AU RATTACHEMENT À L'UN DES CRITÈRES DE L'ARTICLE 1^{ER} A §2 – NOUVELLE AUDITION – INDICES SÉRIEUX DU CARACTÈRE À TOUT LE MOINS ETHNIQUE DE L'AGRESSION – PERSÉCUTION

LIÉE À L'ORIGINE ROM – ARTICLE 57/7BIS L 15/12/80 – QUANT À L'ACCÈS À UNE PROTECTION EFFECTIVE DES AUTORITÉS NATIONALES – SITUATION DE VULNÉRABILITÉ DU DEMANDEUR – MANQUE DE CONFIANCE DU REQUÉRANT EN SES AUTORITÉS AU VU DE SON ORIGINE ROM – APPUYÉ PAR LES INFORMATIONS FIGURANT AU DOSSIER – CRAINTE DE PERSÉCUTION DU FAIT DE SA RACE – RECONNAISSANCE.

La question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si le requérant peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause.

Les obstacles juridiques, mais aussi les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective doivent être pris en considération. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

La persistance de discriminations constatées à l'égard des Roms en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par les autorités macédoniennes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.

✱

[CCE, 5 août 2011, n° 65 417](#)

RETRAIT DE SÉJOUR AVEC OQT – ALBANAIS PRÉCÉDEMMENT RECONNU RÉFUGIÉ – PLUSIEURS CONDAMNATIONS PÉNALES – RETRAIT DU STATUT - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE RENVOI – RECOURS TOUS REJETÉS – RAPATRIEMENT – MARIAGE AVEC UNE CITOYENNE BELGE – NAISSANCE D'UN ENFANT BELGE - DEMANDE DE SÉJOUR EN TANT QUE MEMBRE DE FAMILLE D'UN CITOYEN BELGE – RENVOI DEPUIS MOINS DE 10 ANS – RETRAIT DE L'ANNEXE 19TER ET OQT – RECOURS EN ANNULATION – EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ POUR DÉFAUT D'INTÉRÊT LÉGITIME NE POUVANT ÊTRE ACCUEILLIE – ARTICLE 8 CEDH – QUANT À L'EXISTENCE D'UNE VIE FAMILIALE – LIEN PRÉSUMÉ ENTRE LES CONJOINTS ET ENTRE PARENT ET ENFANT MINEUR - EXISTENCE D'UNE INGÉRENCE NON DÉMONTRÉE IN CONCRETO – OBLIGATION POSITIVE DE L'ÉTAT – NE POUVAIT IGNORER LES INDICATIONS SÉRIEUSES QUE LA PRISE DE L'ACTE ATTAQUÉ PUISSE PORTER ATTEINTE À UN DROIT FONDAMENTAL – A TOUT LE MOINS EXAMEN ATTENTIF DE LA SITUATION ET BALANCE DES INTÉRÊTS – NE RESSORT NULLEMENT DE LA MOTIVATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE – VIOLATION DE L'ARTICLE 8 CEDH – ANNULATION.

Si le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, pour atteinte à l'ordre public, il a récemment épousé une belge et est le père d'un enfant belge.

La partie défenderesse ne contestant ni ce mariage, ni sa paternité à l'égard d'un enfant belge, elle ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant la Belgique, à savoir l'article 8 CEDH, de telle sorte qu'il lui incombait à tout le moins de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Force est de constater que cela ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée.

IV. DIP

✱

[Cour Const., 31 mai 2011, n° 96/2011](#)

QUESTION PRÉJUDICIELLE - FILIATION – CONTESTATION DE PATERNITÉ – ACTION INTENTÉE PAR L'ENFANT - DÉLAIS – ART. 318, §2 – ART. 22 CONST. ET 8 CEDH – ABSENCE DE RÉALITÉ BIOLOGIQUE OU SOCIO-AFFECTIVE DE LA PRÉSUMPTION – DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE – DISCRIMINATION.

En prévoyant qu'un enfant ne peut plus contester la présomption de paternité établie à l'égard du mari de sa mère au-delà de l'âge de vingt deux ans ou de l'année à dater de la découverte du fait que celui qui était le mari de sa mère n'est pas son père, alors que cette présomption ne correspond à aucune réalité ni biologique, ni socio-affective, il est porté atteinte de manière discriminatoire au droit au respect de la vie privée de cet enfant.

* [Civ. Bruxelles, 28 juin 2011, R.G. : 2010/14666/A](#)

REFUS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE NON-EMPÊCHEMENT À MARIAGE – PAS D'EXAMEN DE LA RÉALITÉ DU CONSENTEMENT AU MARIAGE PAR LES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES BELGES – RÔLE DÉVOLU AUX AUTORITÉS QUI CÉLÈBRENT LE MARIAGE – CONTRÔLE À POSTÉRIORI DE LA VALIDITÉ DU MARIAGE EN BELGIQUE – CONDAMNATION À DÉLIVRER LE CERTIFICAT.

Le certificat de non-empêchement à mariage, dont le contenu précis peut varier en fonction de l'autorité étrangère qui impose ou non sa production, ne vise pas la situation d'un citoyen belge par rapport à la conclusion d'un mariage déterminé mais constate au contraire la situation de ce citoyen par rapport à son droit subjectif au mariage en général.

Lorsqu'il délivre ledit certificat, l'ambassadeur belge ne peut donc exercer le contrôle confié à l'autorité qui célébrera le mariage, en l'espèce les autorités marocaines compétentes.

Rem : pour info, cet arrêt fait l'objet d'un recours en appel.

V. DIVERS

* [L'ORCA publie une brochure sur les droits des travailleurs sans papiers.](#)

o [Découvrir le manuel ici.](#)

* [Le Conseil d'Etat français a demandé par question préjudicielle son avis à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'applicabilité de la directive 2003/9/CE fixant les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile aux demandeurs qui sont en attente de la décision sur la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de leur demande. C'est dans ce contexte que l'UNHCR adopte une déclaration sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en procédure Dublin.](#)

o [Lire la déclaration.](#)

* [Solidarités-Nouvelles propose des fiches juridiques et pratiques sur le droit au logement, au travail, à la sécurité sociale et à l'aide du CPAS.](#)

Par exemple : les paramètres déterminant le calcul des allocations aux personnes handicapées, ou le droit à l'assurance chômage après une période de travail comme indépendant.

Elles peuvent être obtenues auprès du secrétariat de Solidarités Nouvelles Bruxelles en téléphonant au 02/512.02.90 ou 02/512.71.57 ou sur le site www.snbru.be.

* [Le Forum Asile et Migrations \(FAM\) a fait le point sur la régularisation dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009.](#)

o [Un communiqué de presse a été lancé le 19 juillet : La régularisation fonctionne... si les règles du jeu sont claires](#)

o [La régularisation fonctionne... si les règles du jeu sont claires : Focus sur les principaux points de l'évaluation du FAM](#)

* [Plusieurs associations réunies ont introduit une réclamation auprès du comité des droits sociaux au motif que la Belgique viole les droits des mineurs étrangers.](#)

o [Lire le communiqué de presse.](#)

* [Le Collectif sans papiers Belgique fait peau neuve et vous invite à découvrir son nouveau site internet. Il est plus complet, et propose en plus des informations sur le collectif quelques rubriques d'aide aux sans-papiers. Vous pourrez trouver ce nouveau blog à cette adresse : \[spbelgique.wordpress.com\]\(http://spbelgique.wordpress.com\). Le Collectif SPB publie sur son site un appel à soutien dans le cadre de l'action « \[Les sans papiers forment un gouvernement\]\(#\) » le 15 septembre 2011](#)

- * Le 29 juin 2011, le SPP Intégration sociale a publié une circulaire à destination des CPAS sur l'impact du recours à l'aide sociale pour les citoyens européens et les membres de leur famille sur leur droit de séjour. La circulaire met également en place un système de transmission de données entre le SPP et l'OE via la Banque carrefour de la sécurité sociale.

- o [Lire la circulaire.](#)

VI.

AGENDA

Formations ADDE

- * **6/10 ► La réforme du droit au regroupement Familial**



Une loi a été votée au mois de juin dernier qui modifie celle du 15 décembre 1980 et réforme profondément la matière du regroupement familial. Pour faire le point sur ces questions, l'ADDE organise une formation le 6 octobre prochain à l'ULB, Salle Dupréel.

- o [Programme](#)
- o [Inscription](#)

- * **21/10 - 9/12 ► L'ADDE organise une formation au droit des étrangers en 5 modules**



- Le 21 octobre: Droit de séjour I
- Le 28 octobre: Droit de séjour II
- Le 18 novembre: Protection
- Le 2 décembre: Travail et Aide sociale
- Le 9 décembre: Nationalité et DIP

- o [Le programme](#)
- o [Inscription](#)

Autres formations

- * **3/09- 15/10 ► La Ligue des droits de l'homme lance le projet «Espace non sécurisé».**

Par le biais d'activités, d'événements au beau milieu d'une place communale (place Houwaert à Saint-Josse-ten-Noode), le projet, qui durera 6 semaines (**du 3 septembre au 15 octobre**), tente de s'adresser à tous de la manière la plus spontanée possible, via une interpellation directe dans la rue.

Dans ce cadre, l'ASBL Conseil Jeunesse Développement (CJD) animera un apéro (« thé ou pastis ») sur le thème de la future réforme du Code de la nationalité **le vendredi 16 septembre de 18h30 à 20h**.

- o [Voir le programme complet du projet Espace non sécurisé](#)

- * **12 - 24/09 ► Médecins du Monde organise l'exposition « Parle avec elle » du 12 au 24 septembre au Woluwe Shopping Center à Bruxelles, du lundi au samedi, de 10 à 19h.**

Il s'agit d'une exposition itinérante qui témoigne des violences faites aux femmes dans de nombreux pays et des possibles processus de reconstruction.

Entrée gratuite.

- o [Plus d'infos sur le site de MdM](#)

- * **21/09 ► Public Policy Exchange organise un symposium sur le thème "Improving the Health and Well-being of Migrants in Europe: Shaping a Comprehensive EU-Wide Strategy", le 21 septembre, au Silken Berlaymont Hotel à Bruxelles.**

- o [Infos](#)
- o [Inscriptions](#)

- * **21/10 ►** Le Centre d'action laïque Picardie Laïque et la maison de santé mentale La Kalaude organisent un colloque sur le thème « Pourquoi une clinique thérapeutique spécialisée pour les migrants ? »

Le colloque aura lieu vendredi 21 octobre, de 8h30 à 12h30, à l'amphithéâtre du CIEP du MOC. Inscriptions avant le 15 octobre.

- o [Infos](#)

- o [Inscriptions.](#)

- * **24/11 ►** Public Policy exchange organise le troisième « Annual International Symposium on Preventing Human Trafficking - Integrating the European Knowledge », le 24 novembre, au Silken Berlaymont Hotel, à Bruxelles.

- o [Infos](#)

- o [Inscriptions](#)

VII. JOB INFOS

- * L'ADDE recrute un(e) Infographiste pour un contrat ACS à durée indéterminée.

- o [Offre d'emploi](#)

- * Le Service droit des jeunes de Bruxelles recrute, pour le projet « MENAMO » un/e chargé/e de projet à durée déterminée et à temps partiel.

- o [Offre d'emploi](#)

- * Vluchtelingenwerk Vlanderen recrute un collaborateur détention et retour pour un contrat de remplacement.

- o [Offre d'emploi](#)

- * Le CCE recrute de nouveaux juges. Les candidatures doivent être envoyées pour le 15 septembre. Voir avis publié au Moniteur Belge.

- o [Avis publié au Moniteur Belge.](#)